# RÈGLEMENT (CEE) N° 3601/87 DE LA COMMISSION

**du 30 novembre 1987**

**modifiant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » prévues par le règlement (CEE) n° 3955/86 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 84 paragraphe 4 et son article 85 paragraphe 3,

considérant que l'article 84 de l'acte d'adhésion a fixé à 22 000 tonnes pour l'année 1987 la quantité « objectif » globale pour les importations en Espagne des produits du secteur de la viande bovine en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que la quantité prévue pour les viandes fraîches ou réfrigérées a été atteinte au cours des derniers mois ; que la production espagnole n'a pas permis de couvrir la demande intérieure de cet État membre, entraînant ainsi une hausse importante des prix sur le marché espagnol ; que, pour assurer l'approvisionnement de ce marché, il y a lieu de prévoir le dépassement des quantités prévues pour les produits visés ci-dessus ;

considérant qu'il y a lieu de limiter à 2 000 tonnes le dépassement de la quantité « objectif » fixée pour l'année 1987 ; qu'il convient dès lors de déroger au règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1987 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine (1) ;

considérant qu'il convient de réviser le plafond indicatif prévu à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour tenir compte particulièrement du dépassement de la quantité « objectif » pour 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour les viandes fraîches ou réfrigérées, le plafond indicatif mentionné à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3955/86 est fixé à 1 200 tonnes poids carcasse.

2. Pour le produit visé au paragraphe 1, la quantité « objectif » mentionnée à l'article 2 du même règlement peut être dépassée pendant l'année 1987 de 2 000 tonnes poids carcasse.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1987.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

(1) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.